

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante **CERES***

de la société **BIOVITIS S.A.**

enregistrée sous le **n°2017-3487**

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom SYNERLIFE.

Informations générales

Noms du produit	CERES GROUNDUO AGRADES SYNERLIFE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BIOVITIS S.A. Le bourg, 15400 Saint Etienne de Chomeil, FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne – Inoculum à base de <i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177) et de <i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97)
État physique	Poudre mouillable
Numéro d'intrant	934-2014.01
Numéro d'AMM	1150002

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)